



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2019-04-08

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue au 19, rue Gendron, Fasset, Québec, le 8 avril 2019, à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Josiane Charron Claude Joubert
Sylvain Bourque François Clermont Jean-Yves Pagé

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Éric Trépanier.

Chantal Laroche, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès verbal du 11 mars 2019.
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal
 - 6.3 Directeur des incendies
 - 6.4 Maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 11 017 à 11 037 au montant de 20 570.11\$ et les prélèvements numéro 2259 à 2268 au montant de 19 412.87\$ et des salaires payées pour un montant de 14 063.67\$;
 - 7.2 En avril, des salaires payés pour le mois de mars pour un montant de 8 169.05\$, pour la bibliothèque, les élus et les pompiers ;
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion et dépôt de projet**
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Désignation d'un célébrant – municipalité de Fasset – François Clermont ;
 - 11.2 Droit supplétif – imposition de frais administratif de 200.00\$ - droit de mutation ;
 - 11.3 Adoption du règlement 2019-14 de la gestion contractuelle ;
 - 11.4 Adoption du règlement 2019-15 sur la gestion de l'utilisation de l'écocentre municipal ;
 - 11.5 Résolution d'appui permettant la sollicitation porte à porte pour les maladies du coeur ;
 - 11.6 Délégation de pouvoir à la directrice générale- contrat de balayage des rues 2019 ;
 - 11.7 Adoption de la nouvelle convention des services d'urgence 911 pour 2019-2020 et 2021 – frais annuel de 170.00\$;
 - 11.8 Adoption de la facture de LNA no. 1903-28 au montant de 3 114.00\$ plus taxes applicables ;
 - 11.9 Demande de changement de zonage pour les matricules 9757-70-9465 et 9757-70-6271 ;
 - 11.10 Demande CPTAQ – pour fin d'aliénation et de lotissement ;
 - 11.11 Adoption de la facture no. 98 106 du Groupe Puitbec au montant de 25 412.50\$ plus taxes applicables ;
 - 11.12 Essai de pompage pour puits exploratoires – Henri Cousineau et Fils – délégation de pouvoir à la directrice générale ;
 - 11.13 Autorisation de passage – Tour Paramédic ;
 - 11.14 Correction de taxation – matricule 9956-74-9055 ;
 - 11.15 Acceptation – Offre de service travaux rue Kemp – Infra-conseils – plans et devis 12 995.00\$ plus taxes et surveillance de projet 3 300.00\$ plus taxes ;



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

11.16 Acceptation – Offre de service – Essai de pompage Henri Cousineau et Fils ;

12- **Varia**

13- **Questions posées par les membres**

14- **Levée de l'assemblée**

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte pour Monsieur le maire Éric Trépanier à 19 h 31.

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs Gabriel Rousseau, Claude Joubert, Sylvain Bourque, François Clermont, Jean-Yves Pagé ainsi que madame Josiane Charron sont présents.

3- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2019-04-072

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4- **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 11 MARS 2019**

2019-04-073

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS CLERMONT

ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal du 11 mars 2019 soit adopté et consigné aux archives de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

5- **PAROLE À L'ASSITANCE**

Un membre de l'assemblée questionne sur le détail du montant associé dans le budget, remis en décembre, sous l'onglet loisir et culture. On informe l'assemblée que ce montant englobe l'ensemble des dépenses associées, dont en outre la bibliothèque, les activités culturelles, le centre communautaire, etc.

6- **RAPPORTS**

6.1 Officier municipal en urbanisme

Rien pour la période

6.2 Inspecteur municipal

Rien pour la période

6.3 Directeur des incendies

Un tableau des événements et des visites de prévention à été déposé au conseil.

6.4 Maire



Le maire informe l'assemblée que les vérificateurs procèdent à l'analyse des finances de 2018 de la municipalité. Les résultats devraient être connus d'ici la fin du mois.

De plus, il y a eu forages de deux puits lors des dernières semaines. Les deux sont potentiellement exploitables. La municipalité procèdera donc à des essais de pompages qui devront déterminer la qualité de l'eau des puits.

6.5 Conseillers, conseillère

Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller confirme la vente de l'église de Fassett. Ce fait aura une incidence sur l'activité économique de la municipalité. Le conseil supportera à la hauteur de ses moyens les nouveaux acquéreurs.

Monsieur Pagé tient également à informer les membres de l'assemblée que depuis l'épisode de janvier 2018 où la situation des puits avait été problématique, la population avait très bien répondu à l'appel concernant l'urgent besoin de réduire la consommation de l'eau potable. Depuis ce temps, les citoyens utilisant le service ont continué leur utilisation responsable, ce qui a eu pour effet de maintenir à la baisse la consommation totale de l'eau potable pour l'année 2018. Ce point est également confirmé par le maire, puisque le rejet des eaux usées a également diminué en 2018.

Concernant le projet de subventions pour la mise à niveau du plan de sécurité civile, les montants de subventions demandés ont été reçus, soit un premier versement de 4 500\$ et un deuxième de 12 000\$. Ceux-ci permettront à la municipalité de mettre en ordre et en fonction la génératrice possédée par la municipalité, et également se pourvoir d'une remorque afin de pouvoir déplacer plus facilement celle-ci.

François Clermont

D'ici la fin mai, le conseil municipal devrait avoir une réponse concernant la demande de subvention de 25 000\$, subvention qui avait été demandée dans le but de mettre en fonction un premier projet de compostage dans la municipalité.

Monsieur Clermont a également assisté à une formation sur l'évaluation foncière, donnée par la firme Servitech, évaluateur officiel de la MRC de Papineau. Cette formation aura permis une meilleure compréhension de la méthode utilisée pour les évaluations foncières. Un document informatisé devrait être envoyé aux municipalités participantes. Lorsque celui-ci sera disponible, il sera déposé pour consultation sur notre site internet.

Concernant la mise à niveau de notre politique familiale, le document a été imprimée en première version. Quelques petites modifications ont été apportées. Le comité regarde également à déterminer une date de lancement officiel.

Sylvain Bourque

Aucun projet particulier pour la dernière période.

Josiane Charron

Madame Charron est en planification de la Fête de la Famille, édition 2019. Elle regarde également la nouvelle orientation que la MRC veut donner à l'événement de la 148 en Folie. Certains détails seront donnés à cet effet lors des prochaines rencontres. Madame Charron a également procédé à la commande annuelle des fleurs pour la saison estivale.

Claude Joubert

Une rencontre avec un fournisseur de service téléphonique d'urgence aura lieu lors des prochaines semaines. De plus, puisque le service d'incendie procède actuellement aux visites de prévention, nos intervenants demandent la collaboration des citoyens afin de mettre à jour nos données.

7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 11 0177 À 11 037 POUR UN MONTANT DE 20 570.11\$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2259 À 2 268 AU MONTANT DE 19 412.87\$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 14 063.67\$

2019-04-074

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVAIN BOURQUE

ET RÉSOLU :



Que les dépenses avec les chèques numéro 11 017 à 11 037 au montant de 20 570.11\$ et les prélèvements numéro 2 259 à 2 268 au montant de 19 412.87\$ et les salaires payés pour un montant de 14 063.67\$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 EN AVRIL DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE MARS POUR UN MONTANT DE 8 169.05\$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS.

2019-04-075

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

Que les salaires payés pour le mois de mars au montant de 8 169.05\$ comprenant le salaire de la bibliothèque, des élus ainsi que des pompiers, soient et son ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.1 DÉSIGNATION D'UN CÉLÉBRANT – MUNICIPALITÉ DE FASSETT – FRANÇOIS CLERMONT

2019-04-076

CONSIDÉRANT que certains citoyens ont contacté la municipalité afin qu'un de leurs représentants puisse célébrer leur union;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la municipalité doit présenter une demande en bonne et due forme auprès du directeur de l'État Civil, afin que ce dernier autorise un célébrant au sein du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller François Clermont s'est proposé afin de tenir ce rôle auprès des citoyens de la municipalité de Fassett ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

Que ce conseil désire promouvoir la candidature de monsieur le conseiller François Clermont, à titre de célébrant autorisé, pour la municipalité de Fassett.

Que ce conseil autorise également François Clermont, de même que la directrice générale, à compléter tout document légal s'y rapportant, de même qu'à acquitter les frais découlant de cette demande.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 DROIT SUPPLÉTIF – IMPOSITION DE FRAIS ADMINISTRATIFS DE 200,00\$ - TAXES DE MUTATION

2019-04-077

CONSIDÉRANT que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette Loi ;



CONSIDÉRANT que cette Loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.1 de cette Loi autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ce cas, lui être payé ;

CONSIDÉRANT la municipalité de Fassett veut se prévaloir de ce droit ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

Que ce conseil municipal décrète qu'à compter de ce jour, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit à l'égard de ce transfert.

Et que le montant du droit supplétif de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Adoptée à l'unanimité.

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-14 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

2019-04-078

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 23 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier (ou greffier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU

Que le règlement portant sur la gestion contractuelle soit modifié comme suit :



CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

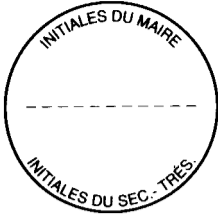
Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- de façon restrictive ou littérale;
- comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.



Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé et énuméré ci bas, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Services professionnels	Inférieur au seuil ministériel en vigueur pour l'appel d'offre publique
Achats de matériel roulant Et ses équipements	Inférieur au seuil ministériel en vigueur pour l'appel d'offre publique

Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

Intimidation, trafic d'influence ou corruption



Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

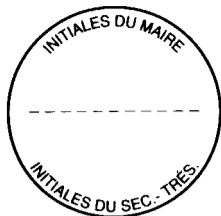
Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper



et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

29. Délégation de pouvoir

Par le présent règlement, la Municipalité désire déléguer, par souci de ne pas compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission, les fonctions suivantes :

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargé de l'analyse des offres (art. 936-0-13 C.M.)

Le conseil délègue également à la directrice générale le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'appels d'offres sur invitations ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré. Pour ce faire, la directrice générale devra se référer à la liste de fournisseurs, tel qu'autorisée par le conseil

Cet article a pour effet de rendre nul et non applicable tout règlement antérieur déléguant à la Directrice générale le pouvoir de former des comités de sélection. (2011-07)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 23 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

Entrée en vigueur et publication



Procès-verbal de la Municipalité de Fassett

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 2019-14 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :



Affirmé solennellement devant moi à _____, en ce _____ jour de _____ 201__

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce _____ e jour de _____ 2018

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	



Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?
Signature de la personne responsable

Date

11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-15 SUR LA GESTION ET L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL

Point reporté...

11.5 RÉSOLUTION D'AP'UI PERMETTANT LA SOLLICITATION PORTE À PORTE POUR LES MALADIES DU CŒUR.

2019-04-079

CONSIDÉRANT que la Fondation des maladies du coeur et de l'AVC est en période de sollicitation;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvon Clermont s'est présenté à la municipalité pour demander et aviser cette dernière de son intention de participer à la campagne de financement en faisant du porte à porte au sein de la municipalité de Fassett;

CONSIDÉRANT que la cause des maladies du cœur et de l'AVC fait partie des préoccupations de la population ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

Que ce conseil tient à informer la population que monsieur Yvon Clermont sollicitera les citoyens de Fassett en se présentant aux domiciles des citoyens de Fassett afin d'amasser des fonds pour la fondation des maladies du cœur et de l'AVC

Adoptée à l'unanimité.

11.6 DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE – CONTRAT BALAYAGE DES RUES 2019

2019-04-080

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder au balayage des rues de la municipalité, dans les meilleurs délais, dès que la température le permettra ;

CONSIDÉRANT que le conseil délègue le pouvoir à la directrice générale de procéder, par invitation auprès de deux compagnies, à l'octroi du contrat de balayage pour la saison 2019;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS CLERMONT

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise la directrice générale à procéder à l'octroi du contrat de balayage, par invitation de deux soumissionnaires, pour la saison 2019.

Que ce conseil approuve également que la directrice générale autorise ledit contrat, débourse les sommes nécessaires au contrat, si les coûts de ce dernier sont comparables aux années précédentes.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.



Adoptée à l'unanimité.

11.7 ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DES SERVICES AUX SINISTRÉS DE LA CROIX ROUGE POUR 2019, 2020 ET 2021 – FRAIS ANNUEL DE 170.00\$

2019-04-081

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la convention d'entente avec les services aux sinistrés de la Croix Rouge pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT la municipalité considère primordial l'entente de support aux sinistrés lors d'événements, et ce pour les trois prochaines années, au coût de 170.00\$ par année;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVAIN BOURQUE

ET RÉSOLU :

Que ce conseil désire renouveler l'entente avec les services aux sinistrés offert par la Croix Rouge pour les années 2019, 2020 et 2021 au coût annuel de 170,00\$ par année. Le conseil autorise le maire ainsi que la directrice général à signer les documents de convention.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.8 ADOPTION DE LA FACTURE LNA NO. 1903-28 AU MONTANT DE 3 114.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES

2019-04-082

CONSIDÉRANT la facture de LNA numéro 1903-28 au montant de 3 114.00\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que la facture est conforme;

CONSIDÉRANT que cette facture est éligible à la compensation de la TECQ 2014-2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise le paiement de la facture de LNA au montant de 3 114,00\$ plus les taxes applicables, et que cette dernière soit présentée pour compensation lors de la reddition de compte de la TECQ 2014-2018.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.9 DEMANDE DE CHANGEMENT DE ZONAGE POUR LES MATRICULES 9757-70-9465 ET 9757-70-6271

2019-04-083

CONSIDÉRANT la demande présentée par les propriétaires des lots 9757-70-9465 et 9757-70-6271;

CONSIDÉRANT que ces derniers aimeraient se prévaloir d'un changement de zonage de type résidentiel/commercial;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal voit positivement un tel changement et demandera au CCU de se pencher sur ladite demande;



EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

Que ce conseil remet la demande de changement de zonage des matricules 9757-70-9465 ainsi qu 9757-70-6271 au CCU de la municipalité de Fasset. Après l'analyse et les recommandations proposées par le comité consultatif en urbanisme, le conseil donnera ainsi une décision finale concernant ladite demande.

Adoptée à l'unanimité.

11.10 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – MUNICIPALITÉ DE FASSETT – MONTÉE FASSETT – ALINÉATION ET LOTISSEMENT ET UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE AGRICULTURE

2019-04-084

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec doit être déposée afin de permettre une aliénation et le lotissement des lots 5 362 388, 5 362 390, 5 896 055 et 5 363 663, et l'ajout d'une nouvelle autorisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 5 362 390 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation a pour but d'aliéner et lotir les lots 5 896 055 et 5 363 663 utilisés à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT que cette demande consiste à permettre à la municipalité d'aliéner et lotir les lots 5 362 388 et 5 362 390 ayant fait l'objet d'autorisation à des fins autre qu'agricoles, soient spécifiquement des fins municipales, respectivement aux dossiers numéros 195607 et 331290 cde la commission de protection du territoire agricole du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation est requise pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'ajout de l'usage d'un complexe communautaire municipal sur le lot 5 362 390 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est conforme au règlement de zonage ;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :

Que le conseil municipal dépose cette demande d'autorisation à la commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que ce conseil municipal mandate la direction générale et le service d'urbanisme a présenté cette demande d'autorisation a défrayé les frais applicables à celle-ci.

Adoptée à l'unanimité.

11.11 ADOPTION DE LA FACTURE NO. 98 106 DU GROUPE PUITBEC AU MONTANT DE 25 412.50\$ PLUS TAXES APPLICABLES.

2019-04-085

CONSIDÉRANT la facture de Puitbec numéro 98 106 au montant de 25 412.50\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que celle-ci est conforme à la soumission;

CONSIDÉRANT que cette facture est éligible à la compensation de la TECQ 2014-2018 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise le paiement de la facture de Puitbec au montant de 25 412.50\$ plus les taxes applicables, et que cette dernière soit présentée pour compensation lors de la reddition de compte de la TECQ 2014-2018.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.12 ESSAI DE POMPAGE POUR PUIITS EXPLORATOIRES – HENRI COUSINEAU ET FILS – DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

2019-04-086

CONSIDÉRANT le besoin de procéder à des essais de pompage sur les puits exploratoires qui ont été creusés cet hiver;

CONSIDÉRANT que la firme Henri Cousineau et fils détient l'expertise nécessaire à ce type d'essais;

CONSIDÉRANT que la facture devrait se situer au environ de 7000.00\$

CONSIDÉRANT que les travaux seront admissibles à la compensation par la TECQ 2014-2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise la directrice générale à retenir les services de la firme Henri Cousineau pour effectuer les essais de pompage des puits exploratoires. Le conseil autorise également le paiement de la facture de Henri Cousineau et fils, et que cette dernière soit présentée pour compensation lors de la reddition de compte de la TECQ 2014-2018.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.13 AUTORISATION DE PASSAGE – TOUR PARAMÉDIC

2019-04-087

CONSIDÉRANT la demande reçue par Monsieur Damien Ferrari, président du Tour Paramédic 2019;

CONSIDÉRANT que l'édition 2019 traverserait notre municipalité le dimanche, 15 septembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'afin de rendre le tout conforme, le ministère des Transport demande que chaque municipalité touchée par ce tour soit directement contacté et que chacune donne son aval au trajet;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise la Tour Paramédic édition 2019 à franchir les limites de la municipalité le 15 septembre prochain.

Adoptée à l'unanimité.

11.14 CORRECTION DE TAXATION – MATRICULE 9956-74-9055

2019-04-088



CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée lors de la taxation du matricule 9956-74-9055;

CONSIDÉRANT qu'un crédit de 135,00\$ sera inscrit au dossier du matricule afin de pallier à la situation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVAIN BOURQUE

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise la directrice générale à appliquer un crédit de 135,00\$ au compte du matricule 9956-74-9055.

La directrice émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.15 ACCEPTATION – OFFRE DE SERVICE – TRAVAUX RUE KEMP – INFRA-CONSEILS PLANS ET DEVIS 12 995.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES ET SURVEILLANCE DU PROJET 3 300.00\$, PLUS TAXES APPLICABLES

2019-04-089

CONSIDÉRANT l'offre de service de N. Sigouin Infra-conseils portant le numéro FASS-19-01;

CONSIDÉRANT que cette offre de services professionnels vise la préparation de plans et devis et la surveillance pour le remplacement d'infrastructures sur la rue Kemp;

CONSIDÉRANT que les tarifs ont été établis à 12 995.00\$ plus taxes pour l'élaboration des plans et devis, et à 3 300.00\$ plus taxes pour la surveillance du projet;

CONSIDÉRANT que ces frais sont admissibles à la compensation par la TECQ 2014-2018;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS CLERMONT

ET RÉSOLU :

Que ce conseil autorise la directrice générale à retenir l'offre de service no FASS-19-01 de la firme Infra-conseils, aux montants de 12 995.00\$ plus taxes et 3 300.00\$ plus taxes pour la réalisation des travaux sur la rue Kemp. De plus, ce conseil demande à la directrice générale d'inclure ladite facture dans la demande de compensation pour la TECQ 2014-2018.

La directrice émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.16 ACCEPTATION – OFFRE DE SERVICE – ESSAI DE POMPAGE – HENRI COUSINEAU ET FILS

Point annulé...

12.1 EMBAUCHE DE POMPIER VOLONTAIRE – WILIAM JOUBERT

2019-04-090

CONSIDÉRANT que la municipalité pourrait procéder à l'embauche de William Joubert, à titre de pompier volontaire ;

CONSIDÉRANT que William Joubert est présentement en processus d'intégration à l'I.P.I.Q (institut de protection contre les incendies du Québec) ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRILE ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

Que ce conseil désire procéder à l'embauche de William Joubert à titre de pompier volontaire au sein du service des incendies de la municipalité de Fassett. Le conseil autorise donc le directeur des incendies ainsi que la directrice générale à finaliser les détails concernant l'embauche.

Adoptée à l'unanimité.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2019-04-091

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

Et résolu que l'assemblée soit et est levée à 20 h 08.

Adoptée.

.....
Eric Trépanier
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière